

1. Application

1.1 Les présentes conditions générales de vente sont applicables à la commande d'un classement de Meublé de Tourisme auprès de Nicolas GODARD Membre de la Chambre FNAIM DES SAVOIE, réputée accréditée pour le classement des Meublés de Tourisme, dont le siège se situe à l'agence immobilière NV Immo Services – 243 rue des Terres – 73500 – VILLARODIN-BOURGET.

Nicolas GODARD propose et assure le classement en « Meublé de Tourisme » des meublés proposés à la location saisonnière par le propriétaire ou son mandataire représentant ci-après désigné « propriétaire ». Nicolas GODARD est compétente pour procéder au classement des meublés de tourisme en application de l'article L.324-1 2° du code de tourisme.

2. Offre et commande

2.1. La commande d'une visite de contrôle se fait auprès de Nicolas GODARD, organisme accrédité pour le classement des Meublés de Tourisme.

2.2. Nicolas GODARD ci-après dénommée « agent de classement », sera chargée d'effectuer la visite de classement en application des normes et procédures fixées par l'arrêté du 2 août 2010 (et modifié par l'arrêté du 7 mai 2012). Nicolas GODARD justifie des compétences techniques nécessaires pour assurer la mission de contrôle et possède les outils appropriés pour évaluer les meublés selon le tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010.

3. Tarif

3.1. Le tarif d'une visite de contrôle, libellé en euros, TVA comprise, est défini dans le « Bon de commande », selon les tarifs en vigueur pour l'année en cours.

3.2. Le tarif d'une visite de contrôle comprend le coût du déplacement de l'agent de classement et l'instruction du dossier de classement.

3.3. La révision annuelle des tarifs sera soumise à modification dans le cadre de la revue du système qualité.

4. Modalités d'annulation ou report de visite du fait de Karine DE SIMONE

4.1. En cas d'empêchement, notre agence FNAIM peut, au plus tard deux jours ouvrables avant la visite de contrôle, informer le demandeur de son impossibilité d'être présent à cette visite. Nicolas GODARD devra alors faire toute diligence pour qu'un nouveau rendez-vous soit pris dans les meilleurs délais. Sauf en cas de force majeure, si notre cabinet n'a pas informé le demandeur de son impossibilité d'être présent à la visite de contrôle dans le délai requis, le demandeur se réserve le droit de refuser tout nouveau rendez-vous ainsi que la restitution des sommes versées.

5. Modalités d'annulation ou report de visite du fait du propriétaire

5.1. En cas d'empêchement, le demandeur peut, au plus tard deux jours ouvrables Avant la visite de contrôle, informer notre cabinet de son impossibilité d'être présent à cette visite. Le demandeur devra alors faire toute diligence pour qu'un nouveau rendez-vous soit pris dans les meilleurs délais. Sauf en cas de force majeure, si le demandeur n'a pas informé notre agence FNAIM de son impossibilité d'être présent à la visite de contrôle dans le délai requis, notre cabinet se réserve le droit de refuser tout nouveau rendez-vous et de conserver les sommes versées par le demandeur.

6. Invalidation du classement

Si la visite n'est pas fructueuse, le demandeur peut satisfaire les non conformités, à condition que le délai entre la visite et l'édition de la décision de classement reste inférieur à 1 mois. Malgré la demande de rectification, si le résultat du contrôle est toujours défavorable, l'invalidation du classement sera notifiée par courrier par Nicolas GODARD et conduira le propriétaire à renouveler, le cas échéant, la procédure de classement, à titre payant.

7. Paiement

7.1. Le paiement de la prestation est adressé par chèque ou par virement à Nicolas GODARD lors de l'envoi du bon de commande par le propriétaire. Nicolas GODARD se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle non réglée au préalable. Une facture acquittée sera envoyée au propriétaire après la visite de classement.

7.2. La décision de classement émise par Nicolas GODARD à l'issue de la visite de contrôle ne conditionne pas le paiement de la prestation. Un avis de classement défavorable ne donne pas droit à un remboursement de la prestation.

8. Délais

A réception du dossier complet, Nicolas GODARD prend en charge le rendez-vous par téléphone ou par mail dans les 5 jours ouvrés suivants pour une visite en vue de classement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande et du paiement de la prestation. Le demandeur et Nicolas GODARD font toute diligence pour qu'un rendez-vous soit pris dans ce délai afin qu'il soit procédé à la visite de contrôle. Ce délai peut toutefois être plus important en haute saison du fait de l'occupation du meublé de tourisme objet de la demande de classement. La durée d'une visite de classement est de 1h15 à 2h30 selon la taille du meublé. La décision de classement est envoyée par courrier au propriétaire une fois que les justificatifs de conformité ont été reçus à Nicolas GODARD (délai de 15 jours). Le classement du meublé est valable 5 ans.

9. Engagements - Garanties - Formalités

9.1. Nicolas GODARD s'engage à détenir l'accréditation au classement des Meublés de Tourisme lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un Meublé de Tourisme.

9.2. Nicolas GODARD s'engage à ne pas subordonner une visite de classement «Meublé de Tourisme», à une adhésion ou une offre de toute nature.

9.3. Le propriétaire s'engage à être présent lors de la visite de classement et présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, état de propreté irréprochable...).

9.4. Nicolas GODARD s'engage à garder les documents pour une durée de 5 ans.

9.5. Karine DE SIMONE suppléant technique situé à LANSLEBOURG (73480) – 87 rue du vieux moulin.

10. Limitation des responsabilités

Nicolas GODARD n'est pas habilitée et ne possède pas les moyens pour vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des Meublés de Tourisme. Limite de responsabilité FNAIM : Notre agence borne son intervention à la procédure de classement du meublé de tourisme du demandeur. Le demandeur est clairement informé que la visite de contrôle n'a pour objet que la vérification de la conformité du meublé avec les critères de classement figurant au tableau de classement des meublés de tourisme annexé à l'arrêté du 2 août 2010. Notre agence appartenant à la FNAIM n'est nullement compétent ni habilité à apprécier à l'occasion de la visite de contrôle de la conformité du meublé de tourisme avec des obligation législatives ou réglementaires. Dès lors, la responsabilité de notre cabinet ne pourra être nullement engagée en cas d'incident survenant postérieurement à la visite du fait d'un manquement à l'une de ces obligations

11. Confidentialité

11.1. Tant le propriétaire que Nicolas GODARD s'engagent à ne pas divulguer à des personnes tierces des informations confidentielles.

11.2. Le propriétaire s'engage à accepter la cession à Nicolas GODARD des données recueillies lors de la visite de contrôle.

12. Réclamation/recours

12.1. Le propriétaire ayant exprimé une insatisfaction (instruction du dossier, délais, coordonnées, planning de visite...) est pris en charge dans le cadre de la procédure de réclamation clients. La réclamation doit être adressée à Nicolas GODARD par écrit (courrier, courrier électronique).

12.2. Au cas où le propriétaire n'approuve pas la décision de classement, il dispose d'un délai de 15 jours à réception de la décision de classement pour adresser une réclamation écrite auprès de la FNAIM – Département Qualité – 129 Rue Faubourg Saint Honoré – 75008 – PARIS.

Tout refus doit comporter les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé et la date de la visite. A l'expiration du délai de 15 jours, et en l'absence de refus, le classement est acquis.

13. Droit d'accès et de rectification

13.1. Le propriétaire est tenu responsable des informations transmises à Nicolas GODARD. Le propriétaire s'engage, notamment et de manière non limitative, à fournir des informations exactes, sincères et complètes.

13.2. Conformément à la loi française « Informatique et Liberté » (article 34), le propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, auprès de Nicolas GODARD. Le demandeur est informé que les données personnelles le concernant collectées par notre cabinet dans le cadre de la procédure de classement pourront être communiquées à la FNAIM. La décision de classement comportant certaines de ces données sera transmise par La FNAIM au comité départemental du tourisme en application de l'article D. 324-5 du code de tourisme. Ces données seront conservées par notre agence et la FNAIM pendant la durée de la procédure de classement augmentée des délais légaux de prescription applicable. Les responsables du traitement sont notre agence et la FNAIM. Conformément à la loi informatique et libertés, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de ses données en s'adressant à notre cabinet ou la FNAIM. Le demandeur peut porter toute réclamation devant la CNIL (www.cnil.fr). En cas de où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, le demandeur bénéficie de la faculté de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (art. L. 223-1 du code de la consommation)

Références juridiques :

- Définition d'un Meublé de Tourisme : Rappel du code du tourisme (art. D324-1 et D324-2)

«Les Meublés de Tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offert en location saisonnière à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.»

- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

- Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 et Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009

- Arrêté du 2 Août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des Meublés de Tourisme

- Arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des Meublés de Tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation.

- Loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (Journal Officiel du 23 mars 2012 - art 94 et 95) et l'arrêté modificatif du 7 mai 2012.